

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 335/24

Collège arbitral composé de :

MM. Thierry DELAFONTAINE, Président, Gilles LAGUESSE et Jabo MUTSINZI, Arbitres

Audience : 16 mai 2024 à 17 heures 30 en visioconférence (Teams).

En cause de :

L'ASBL « UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE », dont le siège social est établi à 7100 La Louvière, boulevard du Tivoli 80, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0405.890.560;

Partie demanderesse ;

Dénommée ci-après “La Louvière Centre” ou “la demanderesse” ;

Représentée par Monsieur [...], correspondant qualifié et administrateur, et par son conseil Me Renaud DUCHÊNE, avocat, ayant son cabinet à 1070 Bruxelles, boulevard Industriel 9.

Et de :

L'ASBL « UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION » (« URBSFA »), dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, Avenue du Marathon 129 (Stade Roi Baudouin) et le siège administratif est sis à 1480 Tubize, rue de Bruxelles 480 (où il est fait élection de domicile), inscrite au RPM sous le numéro 0403.543.160;

Partie défenderesse ;

Dénommée ci-après “URBSFA” ou “la défenderesse” ;

Représentée par ses conseils Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STÉVENART, avocats, ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles, rue de Lozum 25.

Vu la décision de la Commission des licences de l'URBSFA du 24 avril 2024 ;

Vu les articles B11.104 à B11.116 du Règlement de l'URBSFA organisant le recours devant la CBAS ;

Vu le recours formé contre cette décision par courrier adressé à la CBAS du 26 avril 2024 ;

Vu la convention d'arbitrage signée les 2 et 3 mai 2024 ;

Vu les conclusions de l'URBSFA des 3 et 13 mai 2024 ;

Vu les conclusions du club des 10 et 15 mai 2024 ;

I. OBJET DE LA DEMANDE – POSITION DE LA DEFENDERESSE

1. Le litige porté devant la CBAS concerne le recours formé par LA LOUVIÈRE CENTRE, conformément aux articles B11.104 à B11.116 du Règlement fédéral de l'URBSFA (« le Règlement »), contre la décision de la Commission des licences de l'URBSFA (« Commission des licences ») du 24 avril 2024 déclarant la requête introduite par LA LOUVIÈRE (matricule n° 213) en vue d'obtenir la licence de club Nationale 1 ACFE recevable mais non fondée et décide de ne pas attribuer à LA LOUVIÈRE CENTRE la licence de club Nationale 1 ACFE pour la saison 2024-2025.

2. Par ses dernières conclusions, l'URBSFA demande à la CBAS de prendre acte qu'elle ne s'oppose pas à la réformation de la décision de la Commission des licences du 24 avril 2024 et de déclarer la requête introduite par LA LOUVIÈRE CENTRE en vue de l'obtention de la licence de club Nationale 1 ACFE fondée et décider d'attribuer à LA LOUVIÈRE CENTRE la licence de club Nationale 1 ACFE pour la saison 2024-2025, mais dans tous les cas, de condamner la demanderesse à supporter les entiers frais d'arbitrage.

II. LA PROCEDURE

1. Messieurs Gilles LAGUESSE et Jabo MUTSINZI ont été désignés comme arbitres par les parties conformément à l'article 13 du Règlement de la CBAS. Le Président des Arbitres a désigné Monsieur Thierry DELAFONTAINE en qualité de président du collège arbitral.

2. L'affaire a été plaidée à l'audience du 16 mai 2024 à 17H30 par vidéoconférence, de l'accord des parties, les parties ayant en outre expressément déclaré marquer leur accord sur la composition du collège arbitral ; ont en outre été entendus en leur rapport, pour l'Auditorat Général pour les Licences, Monsieur [...], Monsieur [...] et Monsieur [...].

3. L'affaire a été prise en délibéré le 16 mai 2024 à 17h45. Les parties ont marqué leur accord sur la publication de la sentence sur le site de la CBAS.

III. COMPETENCE

4. La CBAS est compétente pour connaître du présent litige sur pied des articles B11.104 et suivants du Règlement fédéral de l'URBSFA.

IV. CONTEXTE FACTUEL ET RÉGLEMENTAIRE

A. Les parties et le Règlement

5. L'URBSFA a comme fonction d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique. Elle adopte, au sein des instances compétentes, un Règlement qui s'applique à l'ensemble des clubs et joueurs de football (partie B) ou à certains de ceux-ci, selon qu'il s'agisse du football professionnel (partie P) ou du football amateur (parties A ou V).

L'URBSFA organise les compétitions du football professionnel conjointement avec la Pro League et celles du football amateur conjointement avec l'ACFF et Voetbal Vlaanderen.

6. LA LOUVIÈRE CENTRE est un club de football membre de l'URBSFA qui évoluait cette saison 2023-2024 dans le championnat de D2 ACFF (football amateur).

B. Les licences du football

7. Pour pouvoir évoluer dans le football professionnel, ainsi qu'en première division du football amateur, les clubs doivent obtenir une licence, laquelle est accordée par la Commission des licences en fonction d'un dossier qui doit être remis à l'Auditeur-Général pour les licences début février de chaque année.

8. Cette obligation répond à des préoccupations qui, au niveau européen, sont exprimées notamment à l'article 2 du règlement de l'UEFA sur l'octroi des licences aux clubs et le fair-play financier (édition 2018) :

« Le présent règlement vise les objectifs suivants:

a) poursuivre la promotion et l'amélioration constante du niveau de qualité de tous les aspects du football en Europe et continuer de donner la priorité à la formation et à l'encadrement des jeunes joueurs dans chaque club;

b) veiller à ce que les clubs aient un niveau de gestion et d'organisation approprié;

c) adapter l'infrastructure sportive des clubs de manière à mettre à la disposition des joueurs, des spectateurs et des représentants des médias des installations adaptées, bien équipées et sûres;

d) préserver l'intégrité et le bon déroulement des compétitions interclubs de l'UEFA;

e) permettre le développement, à travers toute l'Europe, de l'analyse comparative des clubs sur des critères financiers, sportifs, juridiques, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel.

De plus, le présent règlement vise à garantir le fair-play financier dans les compétitions interclubs de l'UEFA, et notamment:

- a) à améliorer les performances économiques et financières des clubs et à renforcer leur transparence et leur crédibilité;
- b) à accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers et à s'assurer que les clubs s'acquittent de leurs dettes envers le personnel, les administrations sociales et fiscales, et les autres clubs dans les délais;
- c) à introduire davantage de discipline et de rationalité dans les finances des clubs;
- d) à encourager les clubs à fonctionner sur la base de leurs propres revenus;
- e) à promouvoir les investissements responsables dans l'intérêt à long terme du football;
- f) à protéger la viabilité à long terme et la pérennité du football interclubs européen. » (nous soulignons)

9. La légitimité du système des licences a été reconnue à plusieurs reprises par l'Autorité belge de la concurrence et encore récemment à l'occasion de la demande de mesures provisoires formée par le RE Virton : « Comme il l'a déjà jugé dans sa décision White Star, le Collège décide que le principe de continuité inscrit dans le Règlement fédéral semble *prima facie* être de nature à protéger le déroulement ordonné et loyal des compétitions au sens de la jurisprudence MecaMedina, et que les critères énoncés dans l'article (P)406.21 du Règlement fédéral semblent pertinents. Cette disposition poursuit ainsi un intérêt légitime. » (Décision n° ABC-2020-V/M-24 du 29 juin 2020 n° 46, p. 122 1, voir également la décision ABC-2020-V/M-36 du 19 novembre 2020, n° 54, p. 140 2).

10. Les conditions d'obtention des licences sont énumérées aux articles A7.1 et suivants pour le football amateur francophone (Livre A).

11. Les conditions générales de l'article A7.11 (licence de club de 1ère Nationale ACFF) sont les suivantes :

Article A7.11

Le club demandeur (détenteur du matricule) doit satisfaire aux conditions générales suivantes:

1° jouir de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il échet, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée ;

2° gouvernance et intégrité: les statuts du club et la direction doivent être conformes aux conditions énoncées dans le Livre B-Titre 3 du Règlement fédéral. En outre, aucun membre de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration du club ne peut exercer des activités en tant qu'intermédiaire selon la définition de la FIFA.

3° la personne morale titulaire du numéro de matricule doit être l'employeur des joueurs sous contrat et des entraîneurs de l'équipe première et doit respecter toutes les obligations légales à cet égard ;

4° présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'assemblée générale ou un rapport d'un réviseur établi selon les mêmes normes et portant sur le dernier exercice financier clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative ;

5° pour tous les joueurs, entraîneurs et personnel, satisfaire à toutes les dispositions légales (ONSS, précompte professionnel, etc.) et démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement :

- des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,
- des sommes dues à l'O.N.S.S.,
- du précompte professionnel,
- des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel le cas échéant,
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,
- des dettes fédérales et des créances entre clubs,
- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,
- de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel ;

6° conclure une assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel dans les cas où cela est imposé par la loi ;

7° se conformer à la réglementation relative aux permis de séjour et de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) ;

8° se soumettre au contrôle mené par tous les moyens jugés appropriés par l'Auditorat pour les Licences ou la Commission des Licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence ;

9° recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément aux règles prévues dans le Règlement Fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière ; (...)

10° disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé.

12. Le club qui sollicite la licence de club Nationale ACFF doit en outre répondre aux conditions spécifiques suivantes (article A7.12) :

- 1° évoluer en ou pouvoir accéder à la nationale 1 ;
- 2° disposer au 1er septembre de la deuxième saison consécutive durant laquelle le club évolue en nationale 1, d'au moins 5 joueurs ayant le statut de sportif rémunéré.
- 3° disposer d'installations répondant aux critères spécifiques suivants :
 - a) le stade doit, à partir de la deuxième saison consécutive durant laquelle le club évolue en nationale 1, être doté d'une installation d'éclairage qui soit conforme aux dispositions réglementaires de la division concernée ;
 - b) La surface de jeu doit répondre aux dispositions réglementaires de la division concernée. Elle doit être en parfait état, le club devant prouver qu'il dispose du matériel et du personnel nécessaires à son entretien ;
 - c) le stade doit, à partir de la deuxième saison consécutive durant laquelle le club évolue en nationale 1, avoir une capacité d'au moins 1.000 places, dont 150 assises.

C. La procédure en matière de licence

13. La Commission des licences de l'URBSFA a été instituée au sein de l'URBSFA et ses attributions sont décrites à l'article B2.70 du Règlement, étant notamment :

- 1° octroyer ou non des licences européennes et des licences de football professionnel 1A et 1B, ainsi que la licence de club national amateur pour la nationale 1 et la licence pour la Super League du Football Féminin et la licence pour la division élite du futsal ;
- 2° veiller au respect des règles relatives au Financial Fair Play Belgique, ainsi qu'à l'application des sanctions imposées ;
- 3° veiller au respect des conditions imposées au club lors de l'octroi de la licence, ainsi que l'imposition des sanctions appropriées ;
- 4° contrôler l'exécution des obligations financières des clubs ; (...)
- 9° imposer des sanctions en cas de non-respect des conditions de licence prévues, ou de carences dans la gestion financière des clubs de football professionnel qui menacent d'affecter la continuité du club.

Bien que n'ayant pas de personnalité juridique, elle est composée de personnalités indépendantes, uniquement des juristes et des réviseurs d'entreprises ou experts-comptables, qui ne peuvent pas être membres affiliés ou administrateurs de clubs du football professionnel et des deux premières divisions du football amateur. Les membres de la Commission des licences s'engagent à agir de manière neutre et impartiale et signent annuellement un engagement de confidentialité et une déclaration d'indépendance (voir art. B2.69). La Commission des licences est présidée par M. [...], par ailleurs Conseiller à la Cour d'appel de Gand.

L'indépendance et l'impartialité des membres de la Commission des licences ont été reconnues par la sentence 183/20 du 12 mai 2020 de la CBAS.

14. Les clubs qui sollicitent une licence de club national amateur doivent introduire leur demande selon un formulaire prédéfini et avec toutes les annexes requises pour le 1er février de chaque année– voir art. A7.15.

L’Auditorat pour les licences fait ensuite rapport à la Commission des licences, laquelle peut décider d’accorder la licence de plano, lorsque le club satisfait complètement aux conditions d’octroi de la licence sollicitée, ou de convoquer le club et de l’inviter à compléter son dossier, au plus tard 24 heures avant l’heure fixée pour la comparution (voir art. B11.96). À ce stade, seul le club concerné peut comparaitre et aucun autre club ne peut intervenir.

Les décisions de la Commission des licences sont prises avant le 30 avril et sont notifiées aux clubs concernés et publiées dans La Vie Sportive, organe officiel de l’URBSFA.

15. La décision de la Commission des licences relative à la demande de licence pour le football amateur est susceptible d’un recours devant la Cour belge d’arbitrage pour le sport (CBAS), soit par le club qui n’a pas obtenu la licence, soit par un club tiers intéressé du football professionnel ou de Nationale 1, soit encore par le Parquet UB, dans les 3 jours ouvrables soit de la notification, soit de la publication (art. B11.107).

Le Collège arbitral connaît de l’intégralité de l’affaire, tant en droit qu’en fait, et est pleinement compétent ; il juge l’affaire avec la même discrétion que la Commission des licences (art. B11.110). Le Collège arbitral vérifie, comme prévu dans les conditions générales de licence, si les nouvelles dettes survenues depuis l’audience tenue devant la Commission des licences ont été payées par le club, et ce jusqu’à 3 jours avant l’audience au cours de laquelle l’affaire est traitée, et tiendra également compte de toute nouvelle information (art. B11.115) en fonction de tous les éléments actualisés par le club, communiqués au plus tard 24 heures avant le début de l’audience à laquelle le recours est fixé (art. B11.116). La décision de la CBAS doit intervenir pour le 22 mai au plus tard (art. B11.112).

V. LA DÉCISION ATTAQUÉE

16. Par sa décision du 24 avril 2024 (pièce 4), la Commission des licences « Déclare que la requête introduite par l’UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE (Matricule n° 213) en vue de la licence de club Nationale 1 ACFF est recevable et NON fondée.

Décide de NE PAS attribuer à l’UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE la licence de club Nationale 1 ACFF pour la saison 2024-2025. »

17. Les motifs de refus de la licence sont les suivants :

Article A.7.11.4° du règlement fédéral

Le club demandeur (détenteur du matricule) doit satisfaire aux conditions générales suivantes : présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l’assemblée générale ou un rapport d’un réviseur établi selon les mêmes normes et portant sur le dernier exercice financier clôturé, qui ne comprend pas d’abstention ou de déclaration négative ;

5° La Commission des Licences constate que Le club n'a PAS démontré le respect de l'article A7.11.4° du règlement fédéral vu que le club n'a pas fourni tous les documents demandés...

Article A.7.11.5° du règlement fédéral

Le club demandeur (détenteur du matricule) doit satisfaire aux conditions générales suivantes : pour tous les joueurs, entraîneurs et personnel, satisfaire à toutes les dispositions légales (ONSS, précompte professionnel, etc.) et démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement :

- des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,
- des sommes dues à l'O.N.S.S., - du précompte professionnel,
- des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel le cas échéant
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit, - des dettes fédérales et des créances entre clubs,
- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,
- de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel ;

6° La Commission des Licences constate que pour les salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel :

Le club n'a PAS fourni une attestation de son réviseur d'entreprise selon laquelle au 31 décembre 2023 toutes les indemnités contractuelles échues et exigibles produites par la convention de travail sont payées à tous les membres du personnel;

La Commission des Licences constate que pour le joueur [...], le salaire minimum du sportif rémunéré n'a PAS été respecté pour la période de septembre 2023 à mars 2024 conformément à la CCT;

La Commission des Licences constate une différence entre la fiche de paie et la preuve de paiement pour le mois de février 2024, au désavantage du joueur [...]. Par conséquent, l'Auditorat considère que ce montant a été sous-payé pour ce joueur.

7° La Commission des Licences constate que pour les contributions, le club n'a PAS fourni une déclaration sur l'honneur précisant qu'au 15 avril 2024 le club n'est redevable d'aucune taxe ou impôt de quelque nature que ce soit

8° La Commission des Licences constate que pour l'assurance contre les accidents du travail, le club n'a PAS fourni une attestation de la compagnie d'assurance démontrant que toutes les primes échues concernant les accidents de travail sont payées au 15 avril 2024.

VI. RECEVABILITE DU RECOURS

18. Régulier en la forme et dans le temps, le recours de l’A.S.B.L. « UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE » est recevable.

VII. MISE À JOUR DU DOSSIER DE LICENCE DEVANT LA CBAS

19. L’Auditeur-Général pour les licences a invité le club à fournir les informations requises et listées dans l’application mise à la disposition du club, au plus tard 24 heures avant le début de l’audience devant la CBAS comme le prévoit l’article B11.116 du Règlement.

20. Conformément à l’article B11.115, la CBAS doit contrôler si de nouvelles dettes ont été acquittées jusqu’à 3 jours ouvrables avant l’audience à laquelle la cause est fixée.

VIII. AU FOND

A. Quant aux conditions d’octroi de la licence sollicitée.

21. Contrairement à ce qu’affirme la demanderesse, les constats effectués par la Commission des licences quant à ses manquements aux conditions d’octroi de la licence et la conclusion qui devait en être tirée quant au refus de licence étaient parfaitement justifiés.

22. Il est, à juste titre, rappelé par la défenderesse que les clubs sont tenus d’utiliser l’application mise à leur disposition pour l’introduction de tous les documents et de toutes les informations requis pour l’octroi de la licence et que cette application est automatiquement fermée 24 heures avant le début de l’audience à laquelle le club est invité à comparaître, que ce soit devant la Commission des licences ou devant le Tribunal arbitral.

23. En l’espèce, le club reconnaît lui-même que certains documents, essentiels, n’ont pas été communiqués par cette voie et dans les délais (voir sa pièce 8), de sorte que c’est à juste titre que la Commission des licences ne devait pas – et ne pouvait pas pour respecter l’égalité entre les clubs – en tenir compte. Il s’agit notamment du rapport du réviseur d’entreprises et du bilan révisé.

24. Le recours devant la CBAS a toutefois permis au club d’apporter les preuves manquantes, en vue d’obtenir cette licence, à l’octroi de laquelle l’URBSFA ne s’oppose plus.

25. Celle-ci expose en effet dans ses dernières conclusions que l’Auditorat a constaté que le club avait fourni tous les documents demandés dans les conclusions du 3 mai 2024 et que le club répondait aux critères des articles A7.11.4° et A7.11.5° du règlement fédéral en date du 13 mai 2024.

26. Au terme de ses dernières conclusions la partie demanderesse émet certaines considérations et des « réserves expresses » quant aux délais de la procédure et quant aux exigences en matière de licence.

27. Dès lors qu'à l'issue du présent recours l'A.S.B.L. « UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE » obtiendra la licence sollicitée, ces considérations et/ou réserves sont sans incidence.

B. Quant aux frais de l'arbitrage

28. Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

-	Frais administratifs :	350 euros
-	Frais de saisine :	2.000 euros
-	Frais des arbitres :	1.200 euros

	Total :	3.550 euros

29. Le recours de l'A.S.B.L. « UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE » est recevable et fondé.

30. Dans ses conclusions, l'U.R.B.S.F.A. demande toutefois, compte tenu du fait que la Commission des licences n'a pas commis d'erreur d'appréciation au moment où elle a statué, que la totalité des frais d'arbitrage soit mise à charge de la partie demanderesse.

31. Par référence à la jurisprudence constante de la C.B.A.S. (voir notamment sentence arbitrale Royal Boussu-Dour Borinage/URBSFA, 15 mai 2013, sentence arbitrale Royal Excelsior Virton / URBSFA, 7 mai 2018, sentence arbitrale Royal Excelsior Virton c/ URBSFA, 7 mai 2018), que le collège arbitral fait sienne, les frais d'arbitrage doivent effectivement, compte tenu de ce qui précède, être mis à charge de l'A.S.B.L. « UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE ».

32. A l'audience du 16 mai 2024, la partie demanderesse a, du reste, déclaré qu'elle acceptait, compte tenu de cette jurisprudence, de prendre en charge intégralement les frais de l'arbitrage.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, le Collège arbitral :

Après avoir entendu le rapport de l'Auditeur-Général pour les licences, et vérifié si le club répond aux conditions d'octroi de la licence et, comme l'impose l'article B11.115, si les nouvelles dettes survenues depuis l'audience tenue devant la Commission des licences ont été payées par le club, et ce jusqu'à 3 jours avant l'audience au cours de laquelle l'affaire est traitée,

- Eu égard aux documents et informations apportés par le club,
- Déclare le recours de l'A.S.B.L. « UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE » recevable :
- Le dit fondé, dans la mesure ci-après,
- Réforme la décision de la Commission des licences querellée ;

- Constate qu'à la date de l'audience du 16 mai 2024, l'A.S.B.L. « UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE » remplit les conditions imposées pour l'obtention de la licence de club Nationale ACFE pour la saison 2024-2025 ;
- Renvoie à la Commission des licences pour la suite du traitement administratif, conformément à l'article B11.291 du Règlement ;
- Condamne l'A.S.B.L. « UNION ROYALE LA LOUVIERE CENTRE » au paiement des frais de la présente procédure arbitrale, soit à un montant total de 3.550 euros.
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la C.B.A.S.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 17 mai 2024.

Gilles LAGUESSE

Thierry DELAFONTAINE

Jabo MUTSINZI

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE